

Conseil Communautaire du 10 février 2022 à 19 h 00

COMPTE RENDU AFFICHE LE 14.02.2022

Délibérations transmises en préfecture le 14.02.2022

Etaient présents: Aisy-Sur-Armançon: M. MURAT Olivier, Ancy-Le-Franc: M. DICHE Jean-Marc, Jacques, Ancy-Le-Libre: Mme BURGEVIN Véronique, Argenteuil-Sur-Armançon: M. MUNIER Patrice, Arthonnay: Mme TAVIOT Léa, Baon: M. CHARREAU Philippe, Bernouil: M. FOURNILLON Dominique, Chassignelles: Mme JERUSALEM Anne, Cheney: M. CALONNE Marc, Collan: Mme GIBIER Pierrette, Cruzy-Le-Châtel: M. DURAND Thierry, Cry-Sur-Armançon: M. DE PINHO José, Dyé: M. DURAND Olivier, Flogny La Chapelle: M. CAILLIET Jean-Bernard, M. DEPUYDT Claude, Fulvy: M. HERBERT Robert, Gigny: M. REMY Georges, Jully: M. FLEURY François, Junay: M. PROT Dominique, Lézinnes: Mme RIS Jeannine, Mélisey: Mme RONDOT Pascaline, Molosmes: M. BUSSY Dominique, Nuits-Sur-Armançon: M. GONON Jean-Louis, Pacy-Sur-Armançon: M. GOUX Jean-Luc, Perrigny-Sur-Armançon: Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie, Pimelles: Mme GOUSSARD Nadège, Ravières: M. LETIENNE Bruno, Roffey: M. GAUTHERON Rémi, Rugny: M. NEVEUX Jacky, Sambourg: M. FOREY Bernard, Sennevoy-Le-Bas: Mme RAOUX Roseline, Sennevoy-Le-Haut: M. MARONNAT Jean-Louis, Stigny: M. DE DEMO Paul, Tanlay: M. DELPRAT Eric, M. ROY Yohan, Mme YVOIS Caroline, Thorey: M. NICOLLE Régis, Tonnerre: M. DROUVILLE Michel, Mme ELBACHIR Nicole, M. FICHOT Jean-François, M. LENOIR Pascal, M. LETRILLARD Laurent, Mme ORGEL Emilie, Mme PRIEUR Chantal, M. ROBERT Christian, Mme TOULON Sylviane, Tronchoy: M. DEZELLUS Emmanuel, Vézannes: M. LHOMME Régis, Vézinnes: Mme BORGHI Micheline, Villiers-Les-Hauts: M. BERCIER Jacques, Vireaux: M. PONSARD José, Viviers: Mme JOUSSEAU Catherine, Yrouerre: M. ZANIN Alain.

Excusés ayant donné pouvoir : Ancy-Le-Franc : M. DELAGNEAU Emmanuel (a donné pouvoir à M. DICHE Jean-Marc), Dannemoine : M. KLOËTZLEN Eric (a donné pouvoir à M. PROT Dominique), Epineuil : Mme JOUVEY Maryline, Mme SAVIE EUSTACHE Françoise (ont donné pouvoir à Mme GIBIER Pierrette), Lézinnes : M. KLAPWIJK Ilan (a donné pouvoir à Mme RIS Jeannine), Ravières : M. FOREY Vincent (a donné pouvoir à M. LETIENNE Bruno), Saint-Martin-Sur-Armançon : M. LEMAIRE Benjamin (a donné pouvoir à M. DEZELLUS Emmanuel), Serrigny : Mme THOMAS Nadine (a donné pouvoir à M. PROT Dominique), Tissey : M. LEVOY Thomas (a donné pouvoir à M. DURAND Olivier), Tonnerre : Mme BAILICHE Bahya (a donné pouvoir à Mme ORGEL Emilie), M. CLECH Cédric (a donné pouvoir à M. LENOIR Pascal), Mme DUFIT Sophie (a donné pouvoir à Mme ORGEL Emilie), M. HAMAM Nabil (a donné pouvoir à M. DEZELLUS Emmanuel), M. MANUEL Lucas (a donné pouvoir à M. LHOMME Régis), Trichey : Mme GRIFFON Delphine (a donné pouvoir à M. NEVEUX Jacky).

<u>Absents excusés</u>: *Argentenay*: M. TRONEL Michel, *Quincerot*: M. BETHOUART Serge, *Tonnerre*: Mme AGUILAR Dominique, *Villon*: Mme CHAMPAGNE-MANTEAU Nadine.

<u>Absents non excusés</u>: *Flogny La Chapelle*: Mme DRUJON Nathalie, *Gland*: Mme CAMUS-NEYENS Sandrine.

Secrétaire de séance : M. PROT Dominique

<u>Date de convocation</u> : vendredi 4 février 2022

Le procès-verbal du conseil communautaire du 25 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

• **Délibération n° 01-2022 : Administration générale** – Mission d'archivage des archives communautaires confiée au CDG 89

Madame la présidente porte à la connaissance des conseillers communautaires le rapport de visite des archives de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » par le service « Archives » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG 89) ainsi que le devis correspondant à l'exécution des travaux d'archivage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	1	contre
	0	abstention

DECIDE de confier au CDG 89 une mission d'archivage sur les archives communautaires pour un montant de 14 945 euros nets.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022,

AUTORISE Madame la présidente ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération et notamment à signer une convention de mise à disposition de l'archiviste avec le CDG 89.

• **Délibération n° 02-2022 : Administration générale** – Fin de mise à disposition d'un bâtiment de la Ville de TONNERRE dans le cadre de l'exercice de la compétence scolaire

Vu la délibération n° 76-2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 28 septembre 2015 actant la prise de la compétence scolaire au 1^{er} septembre 2016,

Vu le procès-verbal de mise à disposition par la commune de TONNERRE des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence « Scolaire » par la CCLTB – Groupe scolaire Emile Bernard en date du 15 octobre 2017,

Vu le courrier de la commune de Tonnerre, référencé CC/MP/21-190, reçu le 4 janvier 2022, demandant le transfert du bâtiment dit « Ecole des Lourdes » de la CCLTB à la ville de TONNERRE,

Considérant que le bâtiment dénommé « Ecole des Lourdes » rue Henry Gérard 89700 TONNERRE n'est plus utilisé par la CCLTB pour l'exercice de la compétence scolaire depuis novembre 2017, les enfants ayant été transférés dans le bâtiment élémentaire (École des prés Hauts) rue Émile Bernard 89700 TONNERRE.

La présidente propose de mettre fin à la mise à disposition de l'école des Lourdes, et de restituer ce bâtiment à la commune de Tonnerre conformément à sa demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	69	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE de mettre fin à la mise à disposition de l'école des Lourdes et ainsi restituer le bâtiment à la commune de TONNERRE,

DIT que la commune de TONNERRE devra prendre acte de la désaffectation du bien,

DIT qu'un procès-verbal de fin de mise à disposition devra être réalisé,

AUTORISE la présidente à poursuivre l'exécution de cette délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

• **Délibération n° 03-2022 : Attractivité économique** – Aménagement numérique – *Acquisition foncière* d'une parcelle privée sur la commune de GIGNY

Vu la délibération n° 47-2016 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) du 21 mars 2016 portant sur l'implantation de points hauts sur le territoire communautaire dans le cadre du plan gouvernemental de résorption des zones blanches de téléphonie mobile.

Vu la délibération n° 97-2018 du conseil communautaire de la CCLTB du 25 septembre 2018 s'agissant de l'acquisition d'une emprise foncière de 4 à 10 m² appartenant à Monsieur BOURCY Laurent pour un prix fixe de 100 € (cent euros),

Considérant que, suite à la division parcellaire du 28 décembre 2018, la parcelle cédée sur la commune de GIGNY, cadastrée C169, lieu-dit Sous Le Montier, mesure 12 m²,

Il convient de prendre une nouvelle délibération actant la surface exacte.

La présidente propose :

- d'acquérir cette emprise foncière de 12 m² pour un prix total de 100 € (cent euros),
- de prendre à la charge de la CCLTB l'ensemble des frais notariés concernant ces acquisitions,
- de confier le dossier à Maître Aude COLOMBO, notaire à FLOGNY LA CHAPELLE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	69	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE l'ensemble de ces dispositions,

AUTORISE la présidente à poursuivre l'exécution de cette délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

• **Délibération n° 04-2022 : Attractivité économique** – Aménagement numérique – *Acquisition foncière* d'une parcelle privée sur la commune de NUITS-SUR-ARMANÇON

Vu la délibération n° 47-2016 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) du 21 mars 2016 portant sur l'implantation de points hauts sur le territoire communautaire dans le cadre du plan gouvernemental de résorption des zones blanches de téléphonie mobile.

Considérant les études préalables d'identification et de vérification techniques des sites d'implantation des pylônes,

Considérant la promesse de vente en date du 15 septembre 2017 précisant que Monsieur BONTE Aimé, propriétaire, est d'accord pour céder, au profit de la CCLTB, l'emprise foncière nécessaire à l'implantation d'un pylône sur la commune de NUITS-SUR-ARMANÇON, au prix de 2,50 € le m²,

Considérant que, suite à la division parcellaire du 14 janvier 2020, la parcelle cédée sur la commune de NUITS-SUR-ARMANÇON est la parcelle ZD170 – lieu-dit Le Dessus de Montjoie – 598 m²,

La présidente propose :

- d'acquérir cette emprise foncière nécessaire pour un prix total de 1 495 € (mille quatre cent quatrevingt-quinze euros),
- de prendre à la charge de la CCLTB l'ensemble des frais notariés concernant cette acquisition,
- de confier le dossier à Maître Aude COLOMBO, notaire à FLOGNY LA CHAPELLE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	69	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE l'ensemble de ces dispositions,

AUTORISE la présidente à poursuivre l'exécution de cette délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

• **Délibération n° 05-2022 : Attractivité économique** – Aménagement numérique – *Acquisition foncière de parcelles privées sur la commune de VIREAUX*

Vu la délibération n° 47-2016 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) du 21 mars 2016 portant sur l'implantation de points hauts sur le territoire communautaire dans le cadre du plan gouvernemental de résorption des zones blanches de téléphonie mobile,

Considérant les études préalables d'identification et de vérification techniques des sites d'implantation des pylônes,

Considérant la promesse de vente en date du 11 aout 2017 précisant que les propriétaires (CFA DU VAL DES FOURCHES et INDIVISION GOUX) sont d'accord pour céder, au profit de la CCLTB, l'emprise foncière nécessaire à l'implantation d'un pylône sur la commune de VIREAUX, au prix de vente plafonné à 1 000 € net vendeur pour une surface de 400 m² ou 2,50 € le m² si la surface est inférieure,

Considérant que, suite à la division parcellaire du 18 février 2020, les parcelles cédées sur la commune de VIREAUX sont les suivantes :

- parcelle E680 lieu-dit Les Murgers 150 m² Propriétaire : GFA DU VAL DES FOURCHES.
- parcelle E682 lieu-dit Les Murgers 190 m² Propriétaire : INDIVISION GOUX,

La présidente propose :

- d'acquérir ces emprises foncières nécessaires pour un prix total de 850 € (huit cent cinquante euros) répartis ainsi :
 - parcelle E680 lieu-dit Les Murgers 150 m² Propriétaire : GFA DU VAL DES FOURCHES 375 € (trois cent soixante-quinze euros),
 - parcelle E682 lieu-dit Les Murgers 190 m² Propriétaire : INDIVISION GOUX 475 € (quatre cent soixante-quinze euros),
- de prendre à la charge de la CCLTB l'ensemble des frais notariés concernant ces acquisitions,
- de confier le dossier à Maître Aude COLOMBO, notaire à FLOGNY LA CHAPELLE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE l'ensemble de ces dispositions,

AUTORISE la présidente à poursuivre l'exécution de cette délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

Retour de Monsieur GOUX Jean-Luc (soit un votant en plus)

• **Délibération n° 06-2022 : Environnement, Développement durable** – Service public d'élimination des déchets – *Collecte des déchets, Redevance incitative : tarifs annexes*

Vu la délibération n° 104-2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) du 17 septembre 2019 portant sur le règlement de la collecte des déchets ménagers et les tarifs annexes,

Vu la délibération n° 99-2021 du conseil communautaire de la CCLTB du 25 novembre 2021 portant sur le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et de la redevance incitative,

Considérant les tarifs des prestations annexes du précédent règlement et de l'avis de la commission de les mettre à jour,

Madame la présidente propose au conseil communautaire d'approuver les différents tarifs des prestations annexes liées à la facturation de la redevance déchets, annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	69	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE les tarifs des prestations annexes,

ACCEPTE d'intégrer les tarifs des prestations annexes dans les annexes du règlement intérieur voté le 25 novembre 2021,

AUTORISE la présidente à poursuivre l'exécution de cette délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

• **Délibération n° 07-2022 : Aménagement du territoire** – Application du droit des sols (ADS) – *Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tonnerre*

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15 et L.153-47 issu de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR),

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tonnerre approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2006,

Vu la modification du PLU de Tonnerre approuvée par délibération du conseil municipal en date du 29 février 2008,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2009 approuvant les révisions simplifiées sur les secteurs de Fontaine Géry, la Grange Aubert et la Côte Putois du PLU de Tonnerre,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2012 approuvant la modification simplifiée n° 1, la modification n° 2 et les révisions simplifiées n° 4, 5 et 6 du PLU de Tonnerre,

Vu la mise en compatibilité en date du 30 septembre 2015 du PLU de Tonnerre,

Vu la délibération n° 62-2017 du conseil communautaire du 7 septembre 2017 de la Communauté de Communes « le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) approuvant la modification simplifiée n° 2, relative au règlement de la zone UE, du PLU de Tonnerre,

Vu la délibération n° 141-2018 du conseil communautaire du 18 décembre 2018 de la CCLTB approuvant la modification simplifiée n° 3 du PLU de Tonnerre,

Vu la délibération n° 83-2021 du conseil communautaire du 9 septembre 2021 de la CCLTB engageant une procédure de modification simplifiée n° 4 du PLU de Tonnerre et fixant les modalités de la mise à disposition du public,

Vu les courriers des personnes publiques associées en réponse à la notification du dossier de modification simplifiée n°4 du PLU de Tonnerre,

Vu le dossier de modification simplifiée n° 4 joint à la présente délibération,

Considérant le projet de modification n° 4 et l'absence de remarque portée au registre,

Considérant que suite aux avis recueillis, aucune modification n'est à apporter au dossier tel qu'il a été mis à disposition,

Madame la présidente,

PROPOSE d'approuver la modification simplifiée n° 4 du PLU de Tonnerre, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, étant précisé que :

- La présente délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :
 - · Affichage en mairie et au siège de la CCLTB pendant un mois,
 - · Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, aux frais de la commune,
- ➤ La modification simplifiée n° 4 du PLU de Tonnerre approuvée est tenue à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie de Tonnerre, aux jours et heures habituels d'ouverture,

DIT que conformément aux articles L.123-6 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le préfet,
- · à Madame et Messieurs les présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- à Messieurs les présidents de la chambre de commerces et d'industrie, de la chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	69	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE ces propositions,

AUTORISE Madame la présidente à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à engager toute procédure ou signer tout acte utile la concernant.

• **Délibération n° 08-2022 : Finances** – Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) - *Attributions de compensation : Détermination des douzièmes - Exercice 2022*

La présidente rappelle que la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) a opté pour la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Par conséquent, la communauté est substituée aux communes membres pour percevoir les produits concernant :

	☐ la cotisation foncière (CFE),
	☐ la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
ainsi c	que les produits issus de la réforme fiscale de la taxe professionnelle en 2010 :
	☐ taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB),
	□ composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),
	☐ compensation pour suppression de la part salaires (CSP),
	□ taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Des attributions de compensation (positives ou négatives) sont ainsi établies pour chaque commune, et ce annuellement : elles reflètent la différence entre les produits et les charges transférés par chaque commune vers l'EPCI.

Dans ce cadre, l'intercommunalité doit néanmoins communiquer aux communes, avant le 15 février, le montant des attributions de compensation les concernant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379-0 bis, 1609 nonies C et 1638-0 bis,

Vu la délibération n° 77-2015 du 28 septembre 2015 de la CCLTB portant instauration de la FPU,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 27 septembre 2017 adopté par la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Vu la délibération n° 12-2017 du 10 février 2017 de la CCLTB portant sur la répartition des produits liés au développement de l'éolien et des énergies renouvelables,

Considérant que les IFER concernant les éoliennes de la commune de DYE ont été versées en totalité à la communauté de communes et que leur montant a évolué en 2021,

Considérant que la communauté de communes exerce notamment, au regard de la Loi NOTRe, les compétences obligatoires ci-après :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (avec suppression de la notion d'intérêt communautaire),
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Considérant l'avis du bureau communautaire, consulté le 25 janvier 2022,

Madame la présidente formule la proposition suivante :

- L'attribution de compensation (AC), dont les montants sont indiqués en annexe à la présente délibération, sera mensualisée, aussi bien pour le versement aux communes en cas d'AC positives que pour les reversements par les communes dans le cas des AC négatives,
- L'attribution de compensation de la commune de DYE est modifiée afin de prendre en compte le reversement des IFER à hauteur de 50 % de celles versées en 2021,
- La validation du rapport 2022 de la CLECT pourra emporter, selon les cas, une régularisation de l'attribution de compensation des communes concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	47	pour
	16	contre
	6	abstentions

DECIDE de valider les propositions ci-dessus et de s'appuyer, notamment, pour la détermination des attributions de compensations, sur les conclusions de la CLECT 2017,

AUTORISE Madame la présidente à prendre toute disposition utile et signer tout acte ultérieur permettant d'assurer l'exécution de cette délibération,

CHARGE Madame la présidente de transmettre cette délibération à Monsieur le préfet, à Madame le comptable des finances publiques ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes du Tonnerrois en Bourgogne.

• **Délibération n° 09-2022 : Finances** – Divers budgets – *Budgets primitifs 2022 – Ouvertures de crédits avant vote du budget primitif*

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (masse des crédits), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Madame la présidente propose de l'autoriser, ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2022 selon les tableaux ci-dessous :

• **Budget principal**:

BUDGET PRINCIPAL		
Chapitre	Intitulé	Montant
21 / 21318	Immobilisations corporelles - Autres bâtiments publics	150 000,00 €
204 / 204123	Subventions d'équipement versées - <i>Projets</i> d'infrastructures d'intérêt national	50 000,00 €
20 / 2051	Immobilisations incorporelles - <i>Concessions et droits similaires</i>	44 600,00 €
20 / 2031	Immobilisations incorporelles - Frais d'études	60 000,00 €
TOTAL		304 600,00 €
Budget d'inves	tissement n-1 (hors chapitres 020, 16 et 18)	3 826 772,86 €
% d'ouverture de crédits		7,96%

• Budget Déchets Ménagers :

BUDGET DECHETS MENAGERS		
Chapitre	Intitulé	Montant
20 / 2051	Immobilisations incorporelles - Concessions et droits similaires	5 000,00 €
21 / 2138	Immobilisations corporelles - <i>Autres</i> constructions	150 000,00 €
TOTAL		155 000,00 €
Budget d'investissement n-1 (hors chapitres 020, 16 et 18)		1 290 057,98 €
% d'ouverture de crédits		12,01%

• Budget Pépinière :

BUDGET PEPINIERE		
Chapitre	Intitulé	Montant
20 / 2051	Immobilisations incorporelles - Concessions et droits similaires	1 000,00 €
21 / 2138	Immobilisations corporelles - <i>Autres</i> constructions	5 000,00 €
TOTAL		6 000,00 €
Budget d'investissement n-1 (hors chapitres 020, 16 et 18)		22 687,70 €
% d'ouverture de crédits		26,45%

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	69	pour
	0	contre
	0	abstention

EST favorable à l'ouverture des crédits conformément à la présente proposition.

• **Délibération n° 10-2022 : Finances** – Rapport d'orientation budgétaire 2022

Le rapport d'orientation budgétaire (R.O.B.) s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants ainsi qu'aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (Art. L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Prévu par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), le contenu de ce rapport a été fixé par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, qui a créé l'article D.2312-3 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la présidente invite le conseil communautaire à tenir un débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B) dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget primitif 2022.

L'exposé porte sur :

- L'évolution des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement,
- Les engagements pluriannuels et la programmation des investissements,
- La dette communautaire et son évolution,
- Les indicateurs budgétaires,
- La structure des effectifs et de la masse salariale.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la présidente, chacun a pu s'exprimer librement sur les orientations présentées et formuler une opinion, dans le cadre prescrit par le règlement intérieur du conseil.

Le conseil communautaire prend acte de la tenue du débat portant sur le rapport d'orientation budgétaire 2022.